

<b>Axe 2</b> <i>Pilote : DGPAAT</i>	<b>Mettre à disposition des intrants favorables à la diminution de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques</b>  <b>(cf. engagement n° 126)</b>	<b>Ecophyto 2018</b>
<b>2.3</b>		
<b>Action 17B</b>		

**Direction pilote :** Direction générale de l'Alimentation

**Directions associées au pilotage :** Direction générale de la prévention des risques

### **Faciliter la mise sur le marché des produits alternatifs, notamment de biocontrôle**

#### **1 / Enjeu et contexte**

La protection des cultures est nécessaire au maintien d'un niveau de production acceptable pour l'agriculture, visant notamment à assurer l'approvisionnement des consommateurs et à garantir un niveau de rémunération acceptable pour le producteur. Pour ce faire, l'utilisation de produits phytopharmaceutiques peut être nécessaire.

Le dispositif d'évaluation des risques et des bénéfices mis en place par la directive 91/414/CE et repris au chapitre 3 du titre 5 du livre 2 du code rural, présente des critères fixés entre Etats membres au niveau communautaire qui sont fondés majoritairement sur des modes d'action des produits en tant que destructeurs des agents nuisibles. Or certains produits phytopharmaceutiques n'ont pas un tel mode d'action : il peut s'agir de produits agissant sur les processus vitaux des plantes, en renforçant leurs capacités de défenses, et leur capacité à résister aux nuisibles ou de produits constitués d'organismes vivants régulant de la population de bioagresseurs en tant que parasitoïdes, agents pathogènes ou prédateurs (lutte biologique).

De plus, l'utilisation de macro-organismes en tant qu'agents de lutte biologique permet également de limiter l'utilisation de produits phytopharmaceutiques. Cette utilisation n'est pas couverte par le régime d'autorisation défini à l'article L253-1 du code rural.

#### **2 / Détail de l'objectif**

Il s'agit de faciliter la mise sur le marché de produits alternatifs, notamment de produits de lutte biologique en adaptant, en fonction de l'échéancier communautaire :

- le dispositif d'évaluation aux produits de substitution,
- le processus d'autorisation de mise sur le marché pour les agents de lutte biologique.

#### **3 / Mesures proposées**

Pour les préparations peu préoccupantes d'utilisation traditionnelle, favoriser l'accès au marché et la réalisation de la recette par le plus grand nombre d'utilisateurs en simplifiant la procédure d'autorisation de mise sur le marché, en application du dernier alinéa de l'article L253-1 du code rural.

Pour les produits phytopharmaceutiques d'origine naturelle présentant des modes d'action permettant de diminuer les apports en produits au champ, favoriser l'accès au marché et mettre en œuvre un dispositif guide d'évaluation spécifique suivant la nature du produit (origine végétale, bactéries, virus...) et le porter au niveau communautaire.

Pour les agents de lutte biologique (macro-organismes), initier une réflexion au sein des institutions internationales et communautaires sur la nécessité d'encadrer leur mise sur le marché en tant que produits à action phytosanitaire, au delà des conventions internationales actuelles en la matière.

#### **4 / Moyens de mise en œuvre**

### **Financement**

Pour les préparations naturelles peu préoccupantes, l'Etat s'engage à soutenir les dossiers en cas d'inscription nécessaire de substances à l'annexe 1 de la directive 91/414/CE (examen du dossier, prise en charge de la taxe fiscale affectée). Le financement nécessaire s'élève à 400 000 €.

Pour les préparations et les substances d'origine naturelle, allègement de la taxe fiscale affectée versée à l'AFSSA pour l'évaluation (Arrêté du 9 avril 2008 publié au JO du 18 avril 2008) : révision du barème pour tous les produits, conduisant à un tarif de moins 60% pour les substances d'origine naturelle, et moins 80% pour les préparations d'origine naturelle.

### **Réglementation**

Décret et arrêté(s) d'application relatifs aux conditions de mise sur le marché des préparations naturelles peu préoccupantes : procédure d'autorisation simplifiée, critères d'étiquetage spécifiques, publication de la recette et de l'autorisation, conditions spécifiques d'évaluation, sur la base des critères européens. Echéance : 2009

### **Institutionnel**

Guide spécifique pour l'évaluation pour chaque type de substance fondé sur les recommandations issues du groupe de travail communautaire REBECCA. Echéance dépendant du niveau communautaire.

### **[Retour à l'article](#)**